

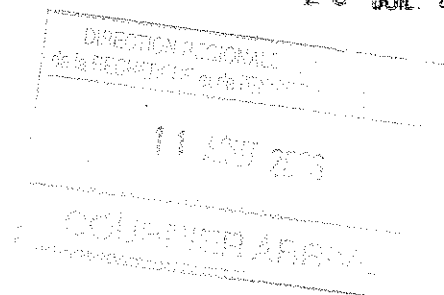
PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS
☎ 04.91.15.64.67
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
n° 110-2006 A

JLR
MARSEILLE, le 26 JUL 2006



A R R E T E

**RELATIF A LA SOCIETE ASCOMETAL
à FOS S/MER
PORTANT PRESCRIPTIONS ADDITIONNELLES
pour application de la circulaire ministérielle du 13 juillet 2004
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
et à la maîtrise et la réduction des émissions
atmosphériques toxiques pour la santé**

**LE PREFET DE LA REGION
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 18,

Vu la circulaire ministérielle n° 04-217 du 13 juillet 2004 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et à la maîtrise et la réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé,

Vu les arrêtés antérieurs délivrés à la Société ASCOMETAL,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées du 29 mai 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 29 juin 2006,

Considérant qu'en application de la circulaire susvisée, un arrêté préfectoral doit être pris afin d'imposer à la Société ASCOMETAL des dispositions permettant d'améliorer la surveillance et la connaissance des émissions atmosphériques,

Considérant que l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 permet de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire,

A R R E T E

ARTICLE 1

La Société ASCOMETAL, dont le siège social est situé à PUTEAUX (92800) – Immeuble Pacific – 11/13, Cours Valmy, est tenue d'appliquer les dispositions du présent arrêté, pour son établissement de FOS S/MER.

ARTICLE 2

Afin d'améliorer la connaissance des émissions de plomb, de cadmium et de mercure, l'exploitant proposera sous 3 mois, une méthode globale de calcul des émissions suivantes :

- canalisés de l'aciérie,
- diffus de l'aciérie,
- canalisés des autres cheminées (présentation de la méthode de calcul des flux pour toutes les cheminées),
- diffus des ateliers autres que l'aciérie :
 - ateliers laminaires (fours Pits, blooming, scarfing, cisaille, cage finisseuse, scies à chaud, refroidisseurs et fours de recuit),
 - atelier ligne de traitement thermique (four d'austénitisation, fours de revenu),
 - atelier du train à fil (four de réchauffage des billettes 90 T, laminaires),
 - atelier de parachèvement des fils (fours de recuit, décapage/phosphatation),
 - chaudières.
- « diffus de plein air » (circulation des véhicules, érosion éolienne, manipulations...).

Pour les émissions canalisées de l'aciérie et des autres cheminées, le calcul proposé se basera sur les mesures demandées par l'arrêté préfectoral n° 2003-410/161-2003 A du 31 décembre 2003.

Pour les émissions canalisées de l'aciérie, le calcul proposé répondra aussi aux exigences de l'arrêté préfectoral n° 2002-169/78-2002 A du 29 juillet 2002.

L'évaluation des risques sanitaires du 12 septembre 2005 pourra permettre de proposer une méthode de calcul de certaines émissions diffuses.

ARTICLE 3

L'exploitant effectue deux mesures annuelles de dioxines et furannes au niveau du rejet canalisé de l'aciérie.

ARTICLE 4

Concernant les émissions de plomb, de cadmium et de mercure, l'exploitant proposera sous 3 mois une surveillance des retombées dans l'environnement.

Cette surveillance sera assurée par un réseau de mesures (plaquettes) implanté et équipé en accord avec l'inspection des installations classées. Ce réseau comprend des stations de mesures (plaquettes) dont l'implantation est reportée sur un plan tenu à jour par l'exploitant.

Les résultats sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Un document de synthèse qui a pour objet de donner les résultats de l'ensemble des mesures réalisées au cours de l'année, de montrer les évolutions annuelles, est établi annuellement et transmis à l'inspection

des installations classées avant le 1^{er} avril de l'année qui suit leur réalisation. Ces résultats sont corrélés avec les conditions météorologiques.

ARTICLE 5

L'exploitant effectue pour fin 2006 une étude de conformité de ses installations par rapport aux meilleures technologies disponibles pour le traitement du plomb, du cadmium, du mercure et des dioxines.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1^{er} - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de FOS S/MER,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 26 JUL. 2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

